

ITM-SST 1232.1

Grues automotrices avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types.

Les présentes prescriptions comportent 5 pages.

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Protection des salariés	2
4.	Dispositions concernant la construction et l'équipement de la grue	2
5.	Dispositions concernant le montage et la mise en position de travail de la grue	3
6.	Exploitation	3
7.	Grue dont la zone d'action interfère avec un obstacle	4
8.	Contrôles périodiques de la grue	4

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'une grue automotrice et conçue d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "grue" est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions la grue automotrice (Autokran), c.à.d. un véhicule surmonté d'une grue, et dont le seul but est le levage de charges.

2.2. Les présentes prescriptions ne couvrent pas la grue auxiliaire sur le camion (LKW-Ladekran).

Art. 3. - Protection des salariés

Lors de travaux sur un chantier, le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil sur le chantier, le cas échéant avec le chef de chantier et le coordinateur de sécurité.

Lors de travaux sur le site d'une entreprise le conducteur de l'appareil doit se concerter sur les consignes de sécurité applicables face à la situation de l'appareil dans l'entreprise avec l'employeur ou son représentant de la ou des entreprises concernées.

Les responsables doivent s'assurer que les personnes présentes le cas échéant sur le chantier respectivement dans l'entreprise, connaissent ces consignes et les ont bien comprises.

Art. 4. - Équipement de la grue

4.1. Les béquilles de soutènement dépassant les limites extérieures de la grue doivent être signalisées clairement de jour et de nuit, en fonction de l'entourage, lorsqu'elles se trouvent en position de travail.

Le cas échéant, le conducteur doit tenir compte des limites indiquées par un système électronique, respectivement du diagramme de charge de la grue, et doit couper tout mouvement tendant à amener l'appareil dans une position dangereuse (surcharge, risque de renversement).

En l'absence d'un système électronique contrôlant la charge et tous les mouvements de la grue, un graphique de charge doit être placé à proximité immédiate de tous les postes de commande de la grue.

Les courbes du graphique de charge doivent indiquer la charge maximale qui peut être déplacée en relation avec une portée et hauteur donnée.

4.2. Tout crochet de levage simple doit être muni d'un dispositif de sécurité contre le décrochage accidentel d'une charge. Lorsque ce dispositif est défectueux il doit y être remédié dans les meilleurs délais

Art. 5. - Dispositions concernant le montage et la mise en position de travail de la grue

5.1. Le grutier doit avoir suivi une formation spéciale de préférence par le fabricant, sinon par l'importateur de la grue, et doit connaître parfaitement le matériel lui confié et avoir une expérience pratique dans le montage et la mise en position de travail de sa grue.

5.2. La grue doit être mise en position de travail et être assemblée conformément aux instructions de montage du fabricant de la grue.

5.3. Toutes les garanties de stabilité et de solidité doivent être données, quelles que soient les conditions météorologiques.

5.4. Les béquilles de soutènement doivent reposer sur un sous-sol stable et solide. Si cette condition ne peut être garantie, des selles d'appui doivent être utilisées.

5.5. Les abords du lieu de montage de la grue doivent être tels que la stabilité de la grue est garantie en tenant compte d'éventuelles fouilles et excavations.

5.6. L'employeur doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers pouvant survenir lors du montage de la grue et de ceux résultant de la conduite et de l'utilisation de la grue ainsi que des précautions à prendre.

Art. 6. - Exploitation

6.1. La grue doit être installée de façon à ce que sa zone d'action puisse être convenablement éclairée de nuit.

6.2. Les abords de la grue et les passages ne doivent pas être encombrés de matériel.

6.3. En principe, la visibilité sur la zone d'action de la grue depuis le poste de commande de la grue doit être garantie en tout temps. Cependant, lorsque le travail à effectuer nécessite que la charge soit prise ou déposée en un lieu hors visibilité du grutier, le grutier doit être guidé par une personne compétente ayant la zone d'action dans son champ visuel. La communication doit se faire par un moyen de communication bidirectionnel ou par signes gestuels entre le grutier et la personne compétente.

6.4. Avant de balayer par des charges une zone ne faisant pas partie du chantier, le grutier doit s'assurer que cette zone est libre de toute personne.

6.5. La manutention d'objets de grande surface doit être arrêtée lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse fixée par le fabricant de la grue (en tenant compte de la configuration de la grue), mais au plus tard lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h.

6.6. Nonobstant des dispositions du paragraphe 6.5., tout travail par grue doit être arrêté lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse fixée par le fabricant de la grue (en tenant compte de la configuration de la grue).

Si le fabricant n'a pas prévu une limitation, cette limite est fixée à une vitesse du vent de 72 km/h. Le mât de la grue est à rabaisser en pareil cas.

6.7. Il est interdit de soulever, en fonction de la portée de travail, des charges plus lourdes que celles prévues par le fabricant de la grue.

6.8. Le nombre d'interventions d'entretien courant par an est généralement défini par le fabricant. Cependant, il ne peut être inférieur à 2 interventions d'entretien par an.

Art. 7. - Grue dont la zone d'action interfère avec un obstacle

7.1. L'exploitant est tenu d'arrêter par écrit des consignes à respecter afin d'éviter toute collision entre les parties fixes et mobiles de grues en présence ainsi qu'avec des obstacles fixes et les zones de sécurité des lignes haute-tension.

7.2. Lorsque la grue doit être montée près d'une ligne électrique à haute tension ou à tension inconnue, le gestionnaire du réseau électrique, exploitant la ligne en question, doit en être informé avant le montage de la grue. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau électrique définit une zone ou une distance de sécurité qui doit être respectée.

La distance ou zone de sécurité précisée par le gestionnaire du réseau électrique doit être également respectée en cas de balancement de charges, des moyens de levage et des moyens de suspension de charges.

7.3. Aucune charge ne doit être transportée au-dessus de lignes électriques. La distance ou zone de sécurité, définie par le gestionnaire du réseau électrique en question, doit être respectée. En cas de doute ou en cas de conditions météorologiques réduisant sensiblement la distance de sécurité entre la grue installée et la ligne électrique à haute tension (vent, neige, glace, haute température, etc.), des mesures pour rétablir la sécurité doivent être prises, si nécessaire, le gestionnaire du réseau électrique est à informer. Le cas échéant, les personnes aux abords et sur la grue doivent se rendre en lieu sûr. Des dispositions pour rétablir les conditions de sécurité nécessaires doivent être prises.

7.4. Ces consignes doivent être remises au(x) chef(s) de chantier(s), aux grutiers et à toutes les autres personnes concernées.

Avant que les grues ne soient mises en service, la personne responsable du chantier doit s'assurer personnellement que le grutier et toutes les autres personnes concernées connaissent ces consignes et les ont bien comprises.

7.5. Il est recommandé de pourvoir les grutiers des grues dont les zones d'action interfèrent d'appareils radio, afin qu'ils puissent communiquer verbalement entre eux.

Art. 8. - Contrôles périodiques de la grue

8.1. Outre les vérifications prévues lors du premier contrôle périodique dans la prescription ITM-SST 1230, une vérification portant sur l'intégralité et la conformité des graphiques de charge est à effectuer.

8.2. Tout crochet de levage dont l'âge dépasse une année doit être démonté et présenté à l'organisme de contrôle effectuant les contrôles de réception de la grue s'il n'a pas subi ce contrôle dans les derniers douze mois. Lorsque le démontage du crochet est impossible, il y a lieu de se référer aux indications du fabricant pour vérifier comment une usure du point d'attache du crochet peut être détectée, afin de garantir la sécurité du crochet.

8.3. Lorsque le gestionnaire du réseau électrique a défini une distance ou zone de sécurité autour d'une ligne électrique à haute tension, un certificat lui est transmis par l'exploitant, attestant le respect ou le non-respect de cette distance ou zone de sécurité.

8.4. La grue doit être soumise à un contrôle annuel, au moins tous les douze mois, par un organisme de contrôle.

8.5. La grue doit être soumise entre deux contrôles annuels à des vérifications intermédiaires à effectuer au moins tous les trois mois par un organisme de contrôle.

Ces vérifications intermédiaires constituent des contrôles annuels simplifiés.

8.6. Les accessoires de levage, tels par exemples câbles, élingues métalliques ou synthétiques, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges doivent être contrôlés et acceptés tous les 3 mois par un organisme de contrôle.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines